

Art. 35. — Si l'acte de mariage comporte une clause contraire à son objet, celle-ci est déclarée nulle mais l'acte reste valide.

Chapitre IV

Des droits et obligations des deux conjoints

Art. 36. — Les obligations des deux époux sont les suivantes :

1°) sauvegarder les liens conjugaux et les devoirs de la vie commune,

2°) contribuer conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection des enfants et à leur saine éducation,

3°) sauvegarder les liens de parenté et les bonnes relations avec les parents et les proches.

Art. 37. — Le mari est tenu de :

1°) subvenir à l'entretien de l'épouse dans la mesure de ses possibilités sauf lorsqu'il est établi qu'elle a abandonné le domicile conjugal,

2°) d'agir en toute équité envers ses épouses s'il en a plus d'une.

Art. 38. — L'épouse a le droit de :

— visiter ses parents prohibés et de les recevoir conformément aux usages et aux coutumes,

— disposer de ses biens en toute liberté.

Art. 39. — L'épouse est tenue de :

1°) obéir à son mari et de lui accorder des égards en sa qualité de chef de famille,

2°) allaiter sa progéniture si elle est en mesure de le faire et de l'élever,

3°) respecter les parents de son mari et ses proches.

Chapitre V

De la filiation

Art. 40. — La filiation est établie par le mariage valide, la reconnaissance de paternité, la preuve, le mariage apparent ou vicié et tout mariage annulé après consommation, conformément aux articles 32, 33 et 34 de la présente loi.

Art. 41. — L'enfant est affilié à son père par le fait du mariage légal, de la possibilité des rapports conjugaux, sauf désaveu de paternité selon les procédures légales.

Art. 42. — Le minimum de la durée de grossesse est de six (06) mois et le maximum de dix (10) mois.

Art. 43. — L'enfant est affilié à son père s'il naît dans les dix (10) mois suivant la date de la séparation ou du décès.

Art. 44. — La reconnaissance de filiation, celles de paternité ou de maternité, même prononcées durant la maladie précédant la mort, établissent la filiation d'une personne d'ascendants inconnus pour peu que la raison ou la coutume l'admettent.

Art. 45. — La reconnaissance de la parenté en dehors de la filiation, de la paternité et de la maternité ne saurait obliger un tiers autre que l'auteur de la reconnaissance que s'il la confirme.

Art. 46. — L'adoption (Tabanni) est interdite par la chari'a et la loi.

TITRE II

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Art. 47. — La dissolution du mariage intervient par le divorce ou le décès de l'un des conjoints.

Chapitre I

Du divorce

Art. 48. — Le divorce est la dissolution du mariage. Il intervient par la volonté de l'époux, par consentement mutuel des deux époux ou à la demande de l'épouse dans la limite des cas prévus aux articles 53 et 54.

Art. 49. — Le divorce ne peut être établi que par jugement précédé par une tentative de conciliation du juge, qui ne saurait excéder un délai de 3 mois.

Art. 50. — La reprise de l'épouse pendant la période de tentative de conciliation ne nécessite pas un nouvel acte de mariage. Cependant, la reprise de l'épouse suite à un jugement de divorce exige un nouvel acte.

Art. 51. — Tout homme ayant divorcé son épouse par trois fois successives ne peut la reprendre qu'après qu'elle se soit mariée avec quelqu'un d'autre, qu'elle en soit divorcée ou qu'il meurt après avoir cohabité.

Art. 52. — Si le juge constate que le mari aura abusivement usé de sa faculté de divorce, il accorde à l'épouse le droit aux dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle a subi.

Si le droit de garde lui est dévolu et qu'elle n'a pas de tuteur qui accepte de l'accueillir, il lui est assuré, ainsi qu'à ses enfants, le droit au logement selon les possibilités du mari.

Est exclu de la décision, le domicile conjugal s'il est unique. Toutefois, la femme divorcée perd ce droit une fois remariée ou convaincue de faute immorale dûment établie.

Art. 53. — Il est permis à l'épouse de demander le divorce pour les causes ci-après :

1°) pour défaut de paiement de la pension alimentaire prononcée par jugement à moins que l'épouse eut connu l'indigence de son époux au moment du mariage sous réserve des articles 78, 79 et 80 de la présente loi,

2°) pour infirmité empêchant la réalisation du but visé par le mariage,

3°) pour refus de l'époux de partager la couche de l'épouse pendant plus de quatre mois,